

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET PROJETS TRANSFRONTALIERS DANS LE DOMAINE DU LIVRE

Délibération N° 23 CP-211 du 10 février 2023 modifiée par la délibération N°25CP-381 du 28 février 2025.
Direction concernée : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par ce dispositif la DRAC Grand Est et la Région Grand Est souhaitent soutenir des projets transfrontaliers en lien avec le livre et l'écrit, la langue et la littérature, les arts littéraires ou l'illustration et accompagner l'émergence de collaborations à l'échelle européenne. En effet, le territoire du Grand Est est l'unique région de France disposant de quatre frontières communes avec des pays voisins. L'espace transfrontalier est un territoire de circulation dynamique où se développent de multiples projets en matière d'emploi, de coopération économique, d'échanges culturels.

Le livre s'affirme comme un vecteur de circulation des idées et de connaissance réciproque.

Dans cette perspective, la DRAC et la Région Grand Est émettent le présent appel à manifestation d'intérêt pour susciter des projets transfrontaliers inédits axés autour du livre, de l'écrit, de la langue et de l'illustration ainsi qu'en direction de projets aux fortes potentialités de développement culturel et économique favorables à l'attractivité des territoires.

Ce dispositif est financé conjointement par la Région Grand Est et la DRAC Grand Est.

► BENEFICIAIRES

Les aides s'adressent à des partenariats, formalisés ou non, entre des structures culturelles, des collectivités, des personnes morales ou des personnes physiques situées en région Grand Est et dans les régions frontalières (Länder du Bade-Wurtemberg, de Rhénanie-Palatinat et de Sarre, Grand-Duché du Luxembourg, Fédération Wallonie-Bruxelles et Communauté germanophone de Belgique, Cantons de Bâle-Ville et Campagne, Jura, Soleure et Argovie).

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Les projets éligibles devront faire appel à la mise en réseau collaborative des savoirs, des langues, des oeuvres, des expertises, par une mutualisation des moyens financiers, logistiques et humains et l'amélioration de la présence des créateurs et entrepreneurs sur les marchés économiques et dans les programmations culturelles.

A ce titre, les partenariats devront proposer des projets inédits :

- Participant au développement économique et à la structuration de la filière du livre dans le Grand Est, en lien avec des acteurs de pays frontaliers ;
- Contribuant à l'attractivité et au rayonnement de la filière du livre régionale au sein des quatre pays frontaliers ;

- Favorisant la circulation des savoirs, des oeuvres, des artistes liés au livre et à l'écrit au sein de la région Grand Est et des quatre pays frontaliers.

Le projet devra obligatoirement faire l'objet d'un dépôt commun par le porteur situé en région Grand Est et par le partenaire transfrontalier.

Sont notamment éligibles les projets suivants :

- **Dans le champ éditorial :**

o Co-éditions ;

o Opérations commerciales et de communication.

- **Dans le champ de la vie littéraire :**

o Tout événement littéraire : manifestations littéraires, programmes de rencontres, soit en itinérance soit en programmation commune, expositions, colloques, coconstruits ou aux thématiques croisées ;

o Des résidences croisées entre la région Grand Est et les territoires transfrontaliers ;

o Des prix littéraires avec une programmation transfrontalière.

Les projets de rencontres professionnelles transfrontalières mobilisant des partenaires issus des territoires de la Conférence du Rhin Supérieur devront privilégier le Fonds culturel transfrontalier.

L'aide doit être sollicitée avant la réalisation de l'opération.

Le dépôt de dossier devra obligatoirement être précédé avant le 15 mai d'un rendez-vous sollicité auprès de la Région Grand Est et de la DRAC Grand Est.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Pour l'ensemble des projets éligibles, les aides cumulées de la Région Grand Est et de la Drac Grand Est s'élèvent à 50 % maximum du coût hors taxes, le reste du projet devant être financé par les structures porteuses (subventions, fondations, fonds propres etc.).

Les aides cumulées sont plafonnées à 10 000 euros par an et par structure, avec un coût minimum de projet éligible de 1 000 euros HT.

L'aide est modulable selon le budget, la qualité et la pertinence du projet déposé.

Les frais de fonctionnement inhérents aux structures porteuses ainsi que les investissements ne sont pas éligibles.

Le même projet pourra être accompagné dans la limite de trois exercices consécutifs, sous réserve d'un dépôt annuel de dossier.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être transmis uniquement de manière dématérialisée **pour le 15 mai** conjointement aux deux adresses suivantes : livre@grandest.fr ; demarches.livre.lecture.drac.grandest@culture.gouv.fr

Composition du dossier

- **Une lettre argumentée** adressée au Président de la Région Grand Est et à la directrice régionale des Affaires culturelles du Grand Est précisant le montant de l'aide sollicitée et démontrant son effet incitatif.
- **Le formulaire type** dûment rempli de la demande de subvention « appel à manifestation d'intérêt projets transfrontaliers dans le domaine du livre » disponible en téléchargement sur le site de la Région Grand Est, accompagné des pièces administratives et comptables relatives au projet déposé.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet,

Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être transmis uniquement de manière dématérialisée pour le 15 mai conjointement aux deux adresses suivantes : livre@grandest.fr et demarches.livre.lecture.drac.grandest@culture.gouv.fr

Examen des dossiers

Les dossiers sont instruits conjointement par la Région Grand Est et la DRAC Grand Est, dans le cadre de la commission dédiée à cet appel à manifestation d'intérêt associant également des personnes qualifiées de la filière du livre ainsi qu'en matière de coopération culturelle transfrontalière.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, les commissions conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

Les avis sont notifiés aux requérants par courrier.

Les subventions attribuées relèvent du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne concernant l'application des articles 107 et 108 aux aides de minimis du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'Etat dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par la Région Grand Est et par la DRAC Grand Est ainsi que les engagements du bénéficiaire sont précisées dans l'arrêté de notification.

Dans le cadre du soutien prioritaire aux publications intégrant des normes environnementales, le projet déposé étant en cours de réalisation, la mise en oeuvre effective de ces normes sera vérifiée à la réalisation du projet éventuellement soutenu et pourra faire l'objet d'une proratisation.

L'éditeur tentera, dans la mesure du possible, en partenariat avec ses fournisseurs, d'estimer l'empreinte carbone de son ouvrage en vue de la réduire.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux services concernés toutes pièces justifiant la réalisation effective de l'opération et le respect de ses engagements.

La non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de l'aide peuvent amener à un reversement de tout ou partie de l'aide.

Le versement d'une aide ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis. L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas d'abandon de l'opération subventionnée ou en cas de réalisation partielle des dépenses pour lesquelles l'aide aura été accordée au titre de l'aide à la création littéraire, le Bénéficiaire s'engage à en informer au plus tôt la Région et la DRAC, lesquelles pourront dès lors solliciter du Bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide accordée.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.

- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région et l'Etat-DRAC conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.